

05 DEC. 1996

S.N.A.

Société à responsabilité limitée
Au capital de 562 000 Francs
Siège Social : 57 Avenue de Bretagne
76100 ROUEN

R C S ROUEN : 349 374 702

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize

Le vingt neuf Septembre

A 19 heures 30

Les Associés de la SOCIETE NORMANDE D'AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 562 000 Frs, dont le Siège Social est à ROUEN (76) 57, Avenue de Bretagne, se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été faite.

L'Assemblée est présidée par Monsieur LEGENDRE Christian, Associé Gérant.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les associés présents dont il résulte que deux associés représentant 5569 parts sociales sur les 5620 composant le capital social sont présents ou régulièrement représentés.

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé
- la feuille de présence de l'assemblée
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

B3410

d

- Modification de la date de clôture de l'exercice social
- Modification des statuts
- Questions diverses.

Le Président ouvre alors les débats.

Un échange de vues intervient, et personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE -

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour le fixer au 31 Octobre, pour raison fiscale, afin de ne léser aucun dépôt de liasse fiscale des Clients de notre Société d'Expertise Comptable, le nombre des dépôts étant important pendant la période fiscale

En conséquence, elle modifie le texte de l'article 5 des statuts ainsi qu'il suit :

- Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

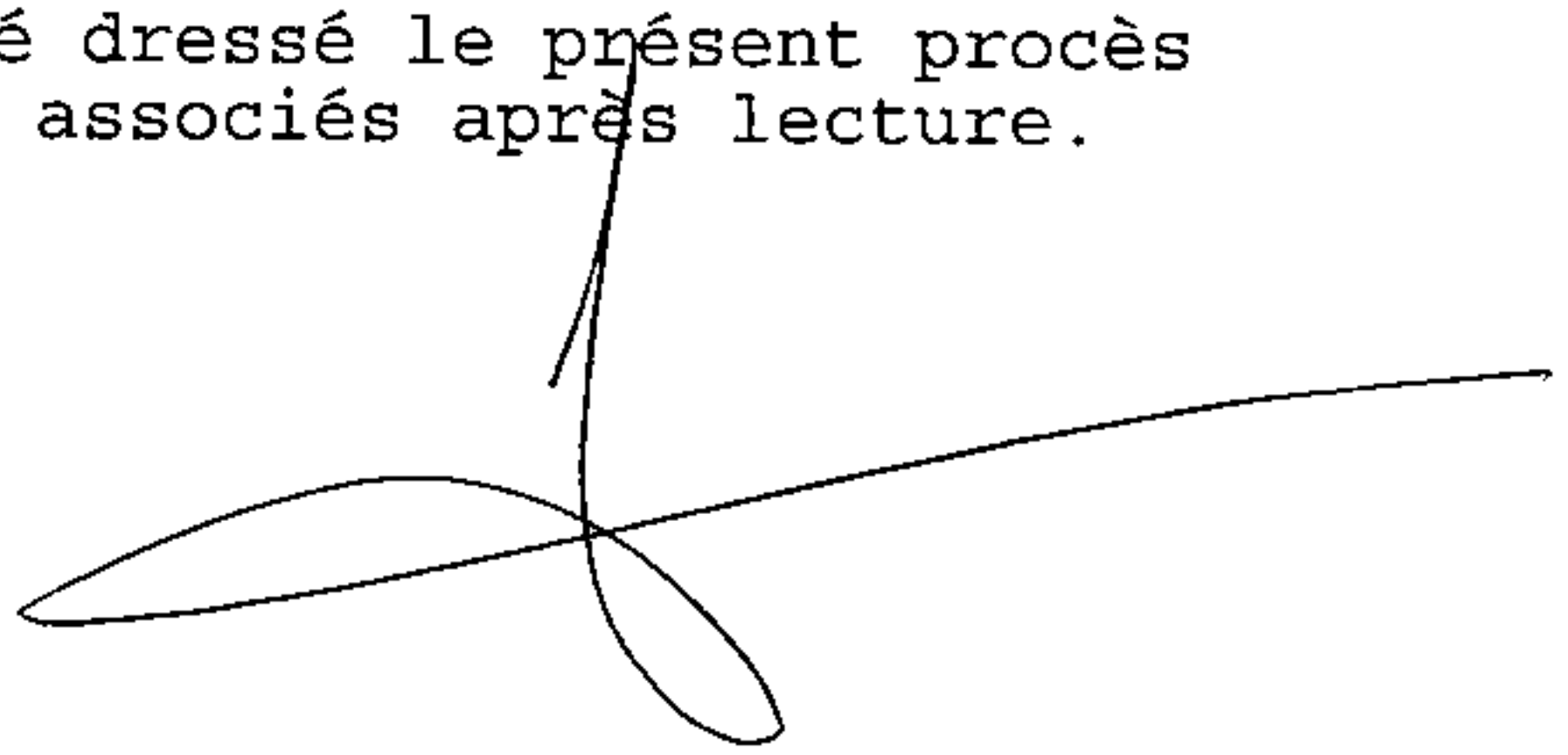
L'Année sociale commence le 1er Novembre et finit le 31 Octobre de l'année suivante.

le reste de l'article 5 reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés après lecture.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

05 DEC. 1996

90396

S.N.A.

SOCIETE NORMANDE D'AUDIT

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 562 000 Frs

Siège Social : 57 Avenue de Bretagne

76100 ROUEN

STATUTS REMIS A JOUR

LE 29 SEPTEMBRE 1996

Cet acte
d'original
(Coupure)

B3440

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian LEGENDRE, époux de Mme Pascale PROVOST
Né le 28 Août 1956 à ROUEN (76)
demeurant 746 Allée Clair au Bois - 76230 BOIS GUILLAUME
inscrit au tableau des membres de l'Ordre des Experts
Comptables et Comptables Agréés de la Région de ROUEN
NORMANDIE et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la
Compagnie Régionale de ROUEN ;
- Monsieur MOUCHONNIER Jean-Jacques, époux de Mme Danièle
KINTZEL
Né le 31 Décembre 1935 à PARIS (75018)
demeurant 619 Rue aux Saulniers - 76320 St-PIERRE LES ELBEUF
inscrit au tableau des membres de l'Ordre des Experts
Comptables et Comptables Agréés de la Région de ROUEN
NORMANDIE et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la
Compagnie Régionale de ROUEN ;
- Monsieur LEMAITRE Jean-Jacques,
Né le 18 Mai 1948 à St-NICOLAS D'ALIERMONT (76)
demeurant 11 Rue Henri Vermont 76000 ROUEN
inscrit au tableau des membres de l'Ordre des Experts
Comptables et Comptables Agréés de la Région de ROUEN
NORMANDIE et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la
Compagnie Régionale de ROUEN ;
- Mademoiselle VAUDOUR Céline, Célibataire
Née le 31 Août 1967 à SAINT ADRESSE (76)

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts de la Société créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par ordonnance 45-2138 du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi 94-679 du 8 Août 1994, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Toutefois, elle peut à titre accessoire et sous contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, détenir des participations :

- * dans d'autres sociétés d'expertise comptable ;
- * ou dans des sociétés exerçant des activités définies à l'article 22 alinéa 7 de l'ordonnance de 1945.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

"SOCIETE NORMANDE D'AUDIT"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social, du nom du Greffe auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu ainsi que du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

57 Avenue de Bretagne
76100 ROUEN

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'année sociale commence le 1er Novembre et finit le 31 Octobre de l'année suivante.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les CINQ MILLE SIX CENT VINGTS (5620) parts sociales d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 500 parts des apports en numéraire, et à concurrence de 5120 parts des apports en nature.

1/ - Apports en numéraire

Les CINQ CENTS (500) parts sociales de numéraire sont libérées en totalité.

La somme totale versée en numéraire par les associés soit CINQUANTE MILLE (50 000) francs a été déposée le 15 Décembre 1988 par les associés à la banque "CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE", agence d'ELBEUF qui a délivré le certificat prescrit par la loi sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux annexée à chacun des originaux des présentes

2/ - Apports en nature

Les CINQ MILLE CENT VINGTS (5120) parts sociales de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

Monsieur Christian LEGENDRE, Expert Comptable se proposant d'exercer cette profession au sein de la société,

apporte à la société, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, en pareille matière, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dépendant du Cabinet d'Expertise Comptable lui appartenant sis 57 Avenue de Bretagne 76100 ROUEN.

Le présent apport comprend :

a) les biens corporels constitués par la totalité des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans lesquels il exploite son cabinet d'expertise comptable sis 57 Avenue de Bretagne 76100 ROUEN.

Il apporte également les installations professionnelles et aménagements effectués dans les lieux loués ainsi que les traités, manuels et autres documentations.

Le tout suivant inventaire dressé et annexé au présent acte.

Lesdits droits corporels étant évalués à la somme de
DOUZE MILLE FRANCS, CI..... 12 000 Frs

b) Tous les droits mobiliers incorporels dont Monsieur Christian LEGENDRE est propriétaire en sa qualité d'expert comptable, savoir :

* l'engagement par Monsieur Christian LEGENDRE de présenter à sa clientèle la société "S.N.A." prise en la personne de ses dirigeants et associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;

* l'engagement par Monsieur Christian LEGENDRE de renoncer à l'exécution, pour son compte personnel, des contrats et travaux en cours avec ses clients ; la société s'engageant à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.

Monsieur Christian LEGENDRE et la société s'engagent à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

A cet effet, Monsieur Christian LEGENDRE communiquera notamment à la société, pour les clients qui auront accepté le concours de la société, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours, ainsi que les intentions exprimées par les clients informés de la cessation de son activité individuelle.

A cet effet, un état établi contradictoirement par acte séparé entre les parties, mentionne l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées par chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir avec mentions de la base de perception.

* La mise à disposition exclusive de la société "S.N.A." de l'intégralité des fichiers, des dossiers, des archives et documents concernant les clients présentés ;

Lesdits droits incorporels comprenant notamment l'indemnité correspondant à l'interdiction pour Monsieur Christian LEGENDRE d'exercer à titre individuel la profession d'expert comptable sur tout le territoire des régions de l'ordre ou de la Compagnie dans lesquelles se trouvent un ou plusieurs clients présentés, étant évalués à la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) francs.

Par contre, Monsieur Christian LEGENDRE garde liberté d'exercer à titre individuel dans toutes les autres régions.

Un exemplaire des présents statuts sera déposé pour information au Siège du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de la Région ROUEN NORMANDIE ainsi qu'au Siège de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de ROUEN.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter du 1er Août 1994. Elle en aura la jouissance à compter de cette date.

Charges et conditions

Ledit apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

* La société prendra les droits mobiliers corporels et incorporels dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

* Elle exécutera à compter de son entrée en jouissance toutes les charges et conditions du droit de jouissance des locaux ;

* Elle supportera, à compter de la même date, toutes les charges relatives à l'exploitation du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes : impôts, taxes, eau, gaz, électricité, téléphone, assurances, ...

* Elle reprendra le personnel du cabinet conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif indiqué ci-dessus.

Diplôme Professionnel - Agrément

La Société "S.N.A.", déclare faire son affaire personnelle de toutes les démarches nécessaires vis à vis de l'ordre des Experts Comptables Agréés de la Région ROUEN NORMANDIE ainsi que de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de ROUEN et plus généralement de toutes administrations en vue de l'obtention des qualifications professionnelles exigées pour l'exploitation d'une clientèle d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

Affirmation de sincérité - Régime Fiscal

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

En matière d'enregistrement, le présent apport en nature est soumis au droit fixe conformément à l'article 809-1 du C.G.I., Monsieur Christian LEGENDRE s'engageant par les présentes à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de son apport.

En matière de plus values réalisées à l'occasion du présent apport, les soussignés optent pour l'application du régime spécial prévu à l'article 151 octies du C.G.I.

EVALUATION

Il a été procédé aux évaluations ci-dessus au vu du rapport de Monsieur Henry LEFEBVRE, Commissaire aux Apports, établi sous sa responsabilité le 28 Octobre 1994 et déposé conformément à la loi, à l'adresse du futur siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit Commissaire aux Apports désigné agissant en qualité de fondateur.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de CINQ CENT DOUZE MILLE FRANCS (512 000) francs, Monsieur Christian LEGENDRE s'est vu attribuer CINQ MILLE CENT VINGTS (5120) parts de CENT (100,00) francs chacune, numérotées de 501 à 5620 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

3/ - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme totale de CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE (562 000) francs représentant :

- | | |
|---|----------------|
| 1°) les apports en numéraire pour un montant | |
| total de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci | 50 000 francs |
| 2°) les apports en nature évalués pour une valeur | |
| de CINQ CENT DOUZE MILLE FRANCS, ci | 512 000 francs |
| | ----- |

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL SOIT	
CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS, ci	562 000 francs

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE (562 000) Francs et divisé en 5620 parts égales et de même rang, de CENT (100,00) francs chacune, toutes souscrites et entièrement libérées numérotées de 1 à 5620.

Les parts numérotées de 1 à 500 sont attribuées en rémunération des apports en numéraire et les parts numérotées de 501 à 5620 en rémunération des apports en nature constatés sous l'article 6. Ces dernières ne pourront être cédées pendant la période de non négociabilité que par les voies civiles.

Toutes les parts sont inscrites au compte des associés, par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers au moins du capital doivent être toujours détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi 94-679 du 08 Août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie ; elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des parts, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II - Les parts nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur ; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la loi.

III - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles.

IV - Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

V - Les associés ont, proportionnellement au montant nominal des parts qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des parts de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que la part elle-même.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les lois et règlements en vigueur.

Si certains associés n'ont pas souscrit toutes les parts auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les parts disponibles sont réparties entre ceux des associés ayant souscrit à titre réductible, au prorata et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et celles à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par l'Assemblée Générale Extraordinaire ; compte tenu de cette répartition. Le Conseil d'Administration peut en outre décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressement lors de l'émission ; à défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VI - L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription ; dans ce cas, elle doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposés, les attributaires des parts nouvelles, le nombre de parts attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des parts et les bases de fixation de ce prix.

Les attributaires éventuels des parts nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les quorum et majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des parts possédées par lesdits attributaires.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

VII - Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit de souscription est le délai minimum légal. Il se trouve clos par anticipation dès que les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Un associé peut renoncer individuellement à tout ou partie de son droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et le décret. La notification de renonciation faite par l'associé dans les formes légales est irrévocable.

VIII - Les associés sont informés de l'émission des parts dans les formes et délais prévus par la loi et le décret.

IX - L'augmentation de capital par émission de parts en numéraire ou par compensation est réalisée à compter du jour où sont réunies toutes les conditions prévues par la loi et le décret.

X - En cas d'augmentation de capital réalisée par apport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Gérant, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport est mis à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire, où chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, où les parts de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire ; à défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les parts d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

XI - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans, à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

XII - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par l'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être amorti par voie de remboursement égal sur chaque part de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, au sens de la loi, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les parts intégralement amorties, sont dites parts de jouissance.

Les parts intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit de remboursement de la valeur nominale, elles conservent tous leurs autres droits.

La reconversion desdites parts est effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des parts, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les parts qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions de la loi, la société ne peut ni souscrire, ni acheter ses propres parts. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque associé et dans la limite de son offre.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations de réduction du capital social doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Article 12 - LIBERATION DES PARTS

Les parts souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées des quotités prévues par la loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de l'Assemblée Générale, dans le délai légal.

La libération des parts peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le Gérant, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des parts, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Gérant, les sommes exigibles sur le montant des parts souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Quant aux parts attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 13 - FORME DES PARTS - AUTRES TITRES

Les parts doivent toutes revêtir obligatoirement la forme nominative.

Il peut également être créé tout autre titre que la part, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS

I - La cession de ces parts ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par les moyens prévus par la loi. Seules les parts libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

La transmission des parts par suite de décès ne s'opère que sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II - Les parts de numéraire ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

III - Les parts d'apports ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou approbation de l'évaluation des apports en nature par l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant la réalisation de l'augmentation du capital.

Article 15 - AGREMENT DES CESSIONNAIRES DE PARTS

I - Toutes cessions ou mutations de parts au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectue librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

II - Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par l'Assemblée Générale.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'Assemblée doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. L'Assemblée n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, l'Assemblée est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les parts par une ou plusieurs personnes associées ou non, choisies par elle. Elle doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par elle, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, l'Assemblée peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les parts par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites parts est autorisée.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III ci-dessus s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des parts, lorsqu'ils doivent être agréés comme associés ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à l'autorisation de l'Assemblée suivant les distinctions faites pour la transmission des parts elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément de l'Assemblée conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

IX - Exclusion d'un professionnel associé : Le professionnel associé radié du Tableau des membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant l'exclusion pour radiation ou l'exclusion pour suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier de parts représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

En cas de démembrement de la propriété d'une part, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, alinéas 5 et 6, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

I - Chaque part donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle au nombre des parts émises, et notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation. En conséquence, et sous réserve de prescriptions légales impératives, toutes mesures devront être prises, pour que chaque part, quelles que soient leur origine et leur date de création, bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements sus-visés pourraient donner lieu.

II - Les droits et obligations attachés à la part suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement adoptées par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayant-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des parts qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

IV - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

V - Aux assemblées, chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constituanes, des dispositions de la loi.

Article 18 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée est l'organe d'expression directe de la volonté collective des associés et de la société.

Ces délibérations obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées :

- Assemblée Générale Ordinaire
- Assemblée Générale Extraordinaire
- Assemblée spéciale.

Article 19 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I - Les Assemblées Générales sont convoquées par les personnes investies de ce pouvoir par la loi.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social.

II - Les convocations ont lieu dans les formes et délais prévus par la loi.

Article 20 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

I - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis ou lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

II - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

III - Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 21 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION

AUX ASSEMBLEES GENERALES

I - Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, les associés propriétaires de moins de dix parts peuvent se voir refuser l'accès à l'assemblée générale ordinaire.

II - Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé, non privé de son droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés, en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

Les copropriétaires de parts indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires de parts, ainsi que les propriétaires de parts remises en gage, participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15 ci-dessus.

III - La procuration donnée par un associé ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Elle peut également être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai fixé par la loi.

A toute formule de procuration adressée aux associés par la société, doivent être joints les documents prévus par la loi.

Article 22 - FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

a) - Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent et le nombre de parts dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces parts ;

b) - les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre de parts dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces parts ;

c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces parts.

La feuille de présence doit être émargée par les associés présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par la loi et le décret.

Article 23 - PRESIDENCE

Les Assemblées d'associés sont présidées par le Gérant ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le Président a pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, et notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 24 - QUORUM DES ASSEMBLEES

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé conformément à la loi.

II - La société ne peut valablement voter avec des parts par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; Il n'est pas tenu compte de ces parts pour le calcul du quorum.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

I - Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Gérant a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés, copropriétaires de parts indivises, nus-propriétaires ou usufruitiers de parts, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

II - Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des associés.

Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévue par la réglementation alors en vigueur.

III - La société tient à jour la liste des personnes titulaires des parts, avec indication de leur domicile.

Le nombre de parts dont chaque associé est titulaire doit, en outre, être mentionné.

IV - Pour l'exercice de son droit de communication, chaque associé ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'exercice de son droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

Article 26 - L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

I - Le droit de vote attaché aux parts est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque part de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

II - Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les parts sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit dans l'article 26 ci-dessus n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, sans que ce nombre ne puisse excéder dix, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandant, dans les mêmes conditions et la même limite.

III - Le droit de vote attaché aux parts indivises, aux parts soumises à un usufruitier ou aux parts remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée : soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Article 27 - PROCES VERBAUX DE DELIBERATION

DES ASSOCIES

I - Le président de l'assemblée doit exposer de manière claire et précise l'objet de la réunion.

Il donne lecture de l'ordre du jour.

Il constate que les convocations ont été faites régulièrement, énumère et met à la disposition des associés toutes pièces en justifiant. Il constate, d'après les indications de la feuille de présence, certifiée conforme par les membres du bureau, le nombre de parts que ceux-ci possèdent, le nombre des voix attaché à ces parts ; il indique, en conséquence, si le quorum atteint permet à l'assemblée de délibérer ; dans la négative, il en dresse procès-verbal qui est signé par tous les membres du bureau.

Si l'assemblée peut légalement délibérer, il met à sa disposition le texte des projets de résolutions.

Reprenant alors successivement chacun des objets de l'ordre du jour, il ordonne, s'il y a lieu, la lecture des rapports prescrits par la loi, donne la parole à toute personne désirant formuler des observations ou demander des renseignements, y répond, dirige les débats que ces observations et réponses peuvent susciter.

Il met aux voix le ou les projets de résolutions correspondant à l'objet considéré, constate leur adoption ou leur rejet par l'assemblée, le nombre de voix "pour" et des voix "contre", mentionne le nombre des voix s'étant abstenues.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président de l'assemblée le constate et déclare la réunion terminée.

II - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée est établi conformément aux dispositions légales.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées, sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

III - Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Gérant, soit par un liquidateur en cas de dissolution.

Article 28 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

* Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;

* Affecter les résultats ;

* Déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission, si aucune décision n'a été prise à ce sujet, lors de l'émission ;

* Ratifier le transfert du siège social, en vertu des dispositions des statuts ;

II - A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout associé a le droit de prendre communication des documents prévus par la loi.

III - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le nombre des parts ayant le droit de vote prévu par la loi.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour original n'a pas été modifié.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois :

- augmenter les engagements des associés,
- changer la nationalité de la société que dans les conditions de la loi.

Elle est réunie toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'autorisation qui va suivre ait un caractère limitatif :

- * l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la société ;
- * la création et l'attribution de tous avantages particuliers spécialement supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription ;
- * la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- * la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- * le changement de la forme juridique de la société et sa transformation en société de tout autre forme, notamment en société anonyme ou même, mais en cas et avec le consentement de tous les actionnaires, en société de personnes et ce, sans création d'un être moral nouveau ;
- * donner les autorisations nécessaires en cas de vente d'élément d'actif qui aurait pour conséquence la cessation de tout ou partie de l'exploitation commerciale ;
- * le transfert du siège social dans un lieu non prévu par l'article 4 ;
- * la modification de la dénomination sociale ;
- * la division, le regroupement de la valeur nominale des parts, dans le cadre de la législation alors en vigueur ;
- * la modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- * la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- * la scission de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en forme constitutive est seule, au cours du fonctionnement de la société, qualifiée pour vérifier ou approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

A compter de la convocation de toute assemblée générale autre que celle annuelle, statuant sur un exercice social et au moins dans un délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout associé ou titulaire de droits ou de pouvoirs, tels que définis ci-dessus, a le droit de prendre communication au siège social :

- de tous documents soumis aux associés, tels que projet de fusion ou de scission,
- et la liste des associés.

III - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le tiers des parts ayant le droit de vote ;
- sur deuxième convocation, le quart desdites parts ayant le droit de vote, obligatoirement sur le même ordre du jour.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

IV - Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

V - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Article 31 - COMPTES ANNUELS

I - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, et les comptes sociaux prévus par les lois et règlements en vigueur, la Gérance établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

II - Les documents ci-dessus, doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les principes et règles comptables.

Toute modification de méthode ou de présentation comptable doit être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis.

III - Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

IV - La société est tenue de déposer dans les conditions prévues par la loi et règlements tous documents comptables, procès-verbaux ou pièces nécessaires.

Article 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

I - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

II - Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

III - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer entre les associés.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, la distribution est prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, soit leur non distribution ou leur distribution partielle et par suite l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

Tout distribution distribuée en violation de ces règles, constitue une distribution fictive, sauf s'il s'agit d'acomptes.

V - Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, soit, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les bénéfices reportés ou sur des réserves.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT

L'Assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des distributions. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal prévu par la loi et les règlements.

Article 34 - PERTES

I - La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les associés ne sont jamais responsables du passif social, néanmoins les pertes subies par la société, diminuent d'autant l'actif net sur lequel les associés exercent leurs droits proportionnellement au nombre de leurs parts.

II - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la quotité du capital social prévue par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi, à la réduction du capital d'un montant égal à celui des pertes constatées, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés à Responsabilité Limitée.

Article 35 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

La société peut prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition de parts, apports en nature ou souscription de parts nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Le Gérant doit faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des prises de participation qui ont été effectuées.

Article 36 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 37 - NOMBRE D'ASSOCIES INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL

Si le nombre d'associés devient inférieur au minimum légal, la dissolution de la société peut être demandée. La société dispose de toutes les parts en régularisation offertes par la loi.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

II - La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et ils exercent leurs fonctions conformément à la législation.

III - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les parts demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

IV - L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par la loi.

Article 39 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés prennent acte qu'aucun engagement ne sera pris pendant la période constitutive et qu'aucun engagement n'a été pris antérieurement à la signature des statuts.

Le ou les associés investis de la gérance de la société sont en outre expressement habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 42 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la Gérance. Monsieur Christian LEGENDRE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ROUEN

le 31 Décembre 1994

EN QUATRE EXEMPLAIRES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de Rouen Préfecture le 21 NOV. 1995
F^o 54... Bord. 204... N^o A.....
REQU [- D^e DE TIMBRE F
[- D^e D'ENREG^{is} 500
Signature : IR 83 F
Mme G. CRISTIN
Receveur Principal